



Globalisation et normalisation

La mondialisation se traduit de plus en plus par l'établissement de règles et de normes internationales, que ce soit dans le domaine du commerce, de l'environnement ou du social. Ce processus de normalisation se déroule de façon très hétérogène selon les domaines.

A la différence des règles commerciales qui sont édictées par une seule organisation, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les normes sociales et environnementales sont élaborées dans une multitude d'enceintes.

Ainsi **le droit social** s'articule autour de deux grands systèmes juridiques : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 (articles 22 à 26) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) de 1966 (réaffirmé après la chute du mur de Berlin au Sommet de Vienne en 1993), d'une part, et, les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), d'autre part.

Quant au **droit international de l'environnement**, il repose sur plus de 200 accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Les AME couvrent des domaines de plus en plus larges, interférant parfois avec la sphère économique. Ces AME sont des entités indépendantes régies par autant de structures administratives – les Secrétariats, Conférences des Parties, etc. - disposant de procédures propres. Nombre d'entre eux sont chapeautés par le Programme des Nations Unies sur l'Environnement (PNUE).

Ce foisonnement de normes et d'institutions représente une importante étape vers la reconnaissance de valeurs et principes admis par tous sur la planète. Mais de cette multitude de normes et d'institutions, naît un manque de cohérence qui rend le droit social et environnemental peu efficace par rapport au droit commercial.

Des forces juridiques et des pouvoirs de contraintes inégaux

Les droits et les obligations énumérés dans ces différentes Déclarations et Conventions, ainsi que les règles commerciales édictées par l'OMC ont des portées inégales. Surtout, elles n'ont pas la même force coercitive dans le domaine du commerce, de l'environnement et du social. Ainsi les règles commerciales sont plus contraignantes et tendent à prévaloir sur les normes environnementales et sociales.

Le mécanisme d'examen des politiques commerciales ainsi que l'organe de règlement des différends (ORD) permettent en effet d'assurer le respect des principes fondamentaux de l'OMC et l'application des règles inscrites dans les différents accords de l'OMC. En cas de non-respect de ces principes et de ces règles, l'ORD peut prendre des sanctions. Les décisions de l'organe de règlement des différends s'imposent aux Etats et font *de facto* jurisprudence.

A la différence du droit commercial, l'exécution des accords environnementaux comme des conventions sociales est décentralisée au niveau des Etats qui les ont ratifiés. La mise en œuvre du droit international de l'environnement et du droit international social dépend de l'engagement des gouvernements à les respecter et à les promouvoir compte tenu de leur capacité et de leur volonté politique. De fait, les droits social et environnemental relèvent du droit « mou » (*soft law*), c'est-à-dire un droit fondé sur l'engagement volontaire des parties prenantes mais dépourvu de capacité de contrainte par la sanction. Ces droits reposent en premier lieu sur la coopération, la conciliation en cas de conflit et l'incitation pour favoriser le respect des obligations.

La prévalence du droit commercial dans l'architecture juridique internationale crée un déséquilibre au détriment du **respect et de la promotion des droits fondamentaux** tels que le droit à la santé ou le droit à l'alimentation et **aux principes du développement durable**.

Emergence de conflits

Aujourd'hui, force est de constater que l'architecture juridique internationale est déséquilibrée et incohérente. Les règles et accords internationaux en matière de commerce d'une part, d'environnement et de social, d'autre part, procèdent de logiques différentes (libéralisation versus régulation). Des conflits d'objectifs entre ces systèmes de droit sont susceptibles d'apparaître (cf. le cas du bœuf aux hormones). Le risque est qu'en cas de conflit, ce soit la juridiction la mieux organisée et la plus puissante qui soit amenée à trancher le litige conformément aux règles sous laquelle elle est placée, sans forcément prendre en compte les préoccupations des autres systèmes de droit.

Ce risque est patent en ce qui concerne l'OMC, qui dispose d'un organe de règlement des différends puissant qui lui est propre. Il est à craindre que les droits social et environnemental subissent la jurisprudence de l'ORD, lequel fixerait *de facto* une hiérarchie entre les différents systèmes de droits, faisant prévaloir les intérêts commerciaux sur certains droits fondamentaux.

Enfin, il est à noter que l'extension des compétences de l'OMC en 1995 à des domaines jusque là régulés par les politiques publiques (propriété intellectuelle, services, etc.), remet en cause la fourniture de biens publics mondiaux tels que l'environnement ou la lutte contre le sida, ainsi que le respect des droits fondamentaux tels que le droit à l'alimentation ou à l'éducation. L'exemple de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce est très explicite : en rendant possible la brevetabilité du vivant et en particulier celle des variétés végétales, cet accord constitue un réel risque pour la sécurité alimentaire de millions de personnes, en particulier dans les pays en développement.

Ce que nous demandons

Il est urgent de rééquilibrer l'architecture juridique internationale en travaillant sur une **ré-articulation** des différents droits, pour éviter que le droit de l'OMC ne prévale sur les droits sociaux et environnementaux, **favoriser les synergies et l'appropriation de ces règles et de ces normes par les pays qui les ont ratifiées**. Dans cette perspective, les Etats doivent prendre des engagements portant sur :

- l'amélioration de la **reconnaissance mutuelle** et la **coopération** entre les différentes organisations sources de droit international. Il s'agit à la fois d'établir une coopération institutionnalisée et de favoriser l'échange informel d'informations entre les différentes organisations internationales,
- la participation effective des PED à la formulation des normes internationales et la prise en charge par les pays du Nord d'une partie des coûts de l'application des normes dans ces pays,
- **le renforcement de la gouvernance environnementale internationale**. Il s'agit de créer ou de renforcer les mécanismes de règlement des différends des divers AME. En outre, il faut rendre plus effectif et cohérent la mise en œuvre des différents AME en accroissant le rôle de coordination du PNUE, en systématisant les échanges entre les différents Secrétariats des Conventions et en assurant un suivi de la bonne mise en œuvre de ces Conventions,
- un **cadre global incitatif au respect du droit social** et spécifiquement à la promotion des conventions de base de l'OIT. Ce cadre pourrait être concrétisé par un forum permanent réunissant des représentations de l'OIT, de l'OMC, du PNUD, de la Banque Mondiale, du FMI, voire de l'OCDE. Ce forum aurait pour objectif de faire une évaluation de l'impact social du commerce international à l'intérieur des Etats membres de l'OMC d'une part et des stratégies nationales à mettre en œuvre pour y faire face d'autre part,
- **l'augmentation des transferts technologiques et financiers Nord-Sud** auxquels les pays développés se sont formellement engagés à Rio. Il s'agit de les inciter à participer aux différentes conventions environnementales et sociales d'une part, et à les aider à remplir leurs obligations précédemment souscrites que ce soit en matière environnementale ou sociale, d'autre part.